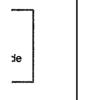




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







N° d'entreprise : 0725.721.237

Dénomination

(en entier): AGAPA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison 111

Objet de l'acte: SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE -

REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE

L'EXERCICE SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'après un procès-verbal reçu par Maître Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles, membre de Van Halteren, notaires associés à Bruxelles, rue de Ligne 13, le 30 juin 2019, il résulte que :

.../...

.../...

-*Rapports et déclarations préalables *-

I.Projet de scission partielle.

L'organe de gestion a établi un projet de scission partielle conformément à l'article 743 du Code des sociétés. Ledit projet de scission partielle a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles, le 17 mai 2019.

II. Rapports - Scission partielle.

En application des articles 745, dernier alinéa et 746, dernier alinéa du Code des sociétés, aucun rapport spécial sur la scission projetée ne doit être établi par les gérants et le commissaire, pour autant que les actions de la nouvelle société à constituer sont attribuées aux associés de la société à scinder partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, lequel est le présent cas.

Les rapports établis sur base de l'article 5 :7 du Code des sociétés et associations relatifs à l'apport en nature seront établis et resteront annexées à l'acte de la société constituée.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate qu'en application des articles 745, dernier alinéa et 746, dernier alinéa du Code des sociétés, aucun rapport spécial ne doit être établi par l'organe de gestion sur la scission projetée, pour autant que les actions de la nouvelle société à constituer soient attribuées aux associés de la société à scinder partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ce qui est le cas.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la scission partielle de la société, sans dissolution ni liquidation de la société, conformément au projet de scission et en application des articles 677 juncto 674 et 742 et suivants du Code des sociétés, par constitution d'une nouvelle société par voie de transfert, activement et passivement, de son activité holding, en particulier sa participation détenue par la société dans la société anonyme LARAL, qui constitue une branche d'activité à part entière; une partie équivalente du capital et des réserves de la société sera également transférée à la société à constituer ARGOPAL.

Les opérations de la société apporteuse seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater de la prise d'effet de la scission partielle, soit le 30 juin 2019.

Le transfert du patrimoine scindé sera intégralement rémunéré par l'émission de 100.000 actions de la société ARGOPAL aux associés de la société. Celles-ci donneront droit à participer aux résultats et aux dividendes, à compter de la date de la réalisation effective et de la prise d'effet de la scission partielle sur le plan juridique.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transférer à la société anonyme à constituer ARGOPAL, à titre universel, les éléments actifs et passifs relatifs à son activité holding, tels que plus amplement décrits et évalués dans le projet de scission partielle et les rapports.

La répartition des éléments constitutifs du patrimoine de la société scindée entre cette dernière et la société bénéficiaire figure au projet de scission prévanté. L'« apport » par voie de scission partielle à la société bénéficiaire est plus amplement décrit et évalué au projet de scission partielle et aux rapports auxquels il est, pour autant que de besoin, fait référence.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'imputer la diminution de patrimoine subséquente à la scission partielle comme suit :

(i)par réduction du capital social, sans destruction d'actions, à concurrence de 8.650.000 EUR;

(ii)par imputation, au profit de la société bénéficiaire, notamment sur les postes suivants:

•sur la réserve légale à concurrence de 6.952,86 EUR ;

•sur la perte reportée à concurrence de 76.358,95 EUR ;

Telle que cette imputation est plus amplement détaillée dans l'annexe du projet de scission.

CINQUIEME RESOLUTION.

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant : Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500.000 EUR). Il est représenté par cent mille (100.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de fixer celle-ci au trente et un janvier de chaque année et pour la première fois en deux mille vingt.

L'exercice en cours commencé le 1er janvier 2019 comptera exceptionnellement 13 mois.

En conséquence, l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de rajouter un point à l'ordre du jour, afin de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième mercredi du mois de juin à 19 heures.

L'article 11 des statuts, alinéa 2 des statuts est dès lors remplacé comme suit :

« Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de juin à 19 heures».

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de constituer la société à responsabilité limitée ARGOPAL, avec les caractéristiques suivantes :

-Nom: ARGOPAL

-Siège: 1402 Thines, avenue Thomas Edison 111.

-Durée : illimitée et le contrôle est régi conformément à la loi.

Objet:

«La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

Dans le cadre de son activité, la société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières, nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social»

-Capitaux propres : sur base du rapport du réviseur d'entreprises sur la scission : 8.650.000 EUR, représenté par 100.000 actions.

-Administration : « La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.»

-Pouvoirs et représentation : « Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.»

Les statuts de cette société, la nomination de ses premiers administrateurs et ses dispositions transitoires sont constatés dans un procès-verbal séparé reçu ce jour par le même notaire.

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent ;

- avec faculté de subdéléguer à Mesdames Stéphanie Ernaelsteen et Philippine Stroobant, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et coordination des statuts (signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening